

## Royaume du Maroc

### Contribution au sujet du renforcement et de l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'Homme

Faisant suite à la note verbale du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme appelant les Etats à partager des contributions relatives à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale A/RES/68/268 et A/RES/77/210 portant sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'Homme, le Royaume du Maroc, tout en réitérant son engagement dans le cadre du renforcement des mécanismes onusiens des droits de l'homme, notamment les organes conventionnels, fait part de ses observations :

#### Alignement des méthodes de travail et coordination des travaux des organes de traités :

Les organes conventionnels devraient aligner leurs méthodes de travail et leurs procédures. Au paragraphe 38 de la résolution 68/268, l'Assemblée générale a encouragé les présidents des organes conventionnels à formuler des conclusions afin d'accélérer l'harmonisation de leurs méthodes de travail. Ceci éliminerait les disparités procédurales et assurerait l'accessibilité de toutes les parties prenantes au Système. (Les Etats parties, la société civile). Aussi, l'alignement des méthodes de travail est une étape essentielle de la transition vers un calendrier d'examen prévisible.

Par ailleurs, Les organes de traités devraient également renforcer la coordination de leurs travaux, en particulier les observations finales, et ce afin d'éviter les incohérences et la redondance dans leurs recommandations et de renforcer leur soutien mutuel, en s'appuyant sur leur interdépendance, tout en respectant la thématique inhérente à chaque Comité.

#### Mise en place d'un calendrier fixe :

Etant donné que la périodicité de certains rapports est prévue explicitement dans les conventions, il serait opportun d'instaurer des calendriers fixes pour assurer la régularité de l'examen de tous les Etats parties, ce qui réglerait la soumission des rapports des Etats parties en fixant à l'avance les échéances pour leur présentation et pour leur examen par les organes de suivi, et ce tout en veillant à la bonne coordination entre les Comités lors de la préparation de ces calendriers. Par ailleurs, selon le rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

(A/76/254, par. 40), les présidents ont convenu qu'il était préférable qu'il y ait un seul calendrier d'examen pour l'ensemble des organes conventionnels.

#### Amélioration du mécanisme d'élection des membres des Comités :

Au paragraphe 10 de la résolution 68/268, l'Assemblée générale a encouragé les Etats parties à continuer de s'efforcer de nommer des experts de haute moralité compétents et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement celui couvert par le traité pertinent et, selon le cas, à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme. En effet, le processus de sélection des experts doit être amélioré en veillant à la compétence, à l'indépendance et à l'impartialité de ces derniers.

Aussi, il y a lieu d'améliorer la diversité de la composition des organes de des traités, notamment en ce qui concerne la parité des genres. Il convient également de tenir compte davantage des principes de répartition géographique équitable.

Par ailleurs, une plus grande attention devrait être accordée au renforcement de la garantie de l'impartialité et de la discrétion de l'ensemble des membres du secrétariat.

Les principes de coopération et de dialogue constructif devraient prévaloir dans le cadre de l'interaction des Etats parties avec les organes de traité. Ils sont essentiels et gages de la non politisation des mécanismes onusiens de protection des droits de l'homme, et ce que ce soit lors de l'examen des rapports nationaux ou même dans le cadre du traitement des communications individuelles.

#### Généralisation de la procédure simplifiée :

Par la résolution 68/268, les organes conventionnels proposent aux Etats parties la procédure simplifiée de présentation des rapports, et ce pour faciliter l'élaboration de leurs rapports et favoriser la tenue d'un dialogue interactif sur le respect de leurs obligations conventionnelles.

En effet, la procédure simplifiée de présentation des rapports a permis aux Etats de remettre à temps des rapports plus ciblés, et ainsi à remplir leurs obligations en temps voulu. Cette procédure facilite également l'instauration d'un dialogue plus ciblé avec les Comités, ce qui permet d'améliorer sa capacité à identifier des domaines spécifiques dans ses observations finales.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que le Royaume du Maroc a opté pour la procédure simplifiée dans la présentation des rapports périodiques devant

tous les Comités qui ont adopté dans leur méthode de travail ce processus de présentation et de soumissions des rapports nationaux.

Dans ce cadre, il y a lieu de souligner que tous les organes conventionnels devraient continuer à encourager et permettre aux Etats parties de l'utiliser et d'en faire la procédure par défaut pour la présentation des rapports périodiques. Aussi, il serait judicieux d'introduire la procédure simplifiée de présentation des rapports pour les rapports initiaux.

#### Coopération au niveau régional :

Il est question ici d'encourager les organes de traités à renforcer leur coopération avec les Etats membres à l'échelle régionale, notamment par des examens dans les régions, et ce afin de poursuivre le dialogue interactif au niveau régional. Ceci permettra également de rapprocher les organes conventionnels des parties prenantes nationales.

Et comme l'avaient souligné les co-facilitateurs du processus de consultation sur le système des organes conventionnels des droits humains des Nations unies, dans leur rapport publié en 2020, les organes conventionnels pourraient réaliser des examens des Etats dans les bureaux régionaux des Nations Unies, tenir des webinaires sur le suivi des observations finales et partager des bonnes pratiques sur le suivi des recommandations.

#### Coopération avec les Mécanismes Nationaux de Mise en œuvre, de Reporting et de Suivi (MNMRS)

Reconnaissant l'importance des Mécanismes Nationaux de Mise en œuvre, de Reporting et de Suivi (MNMRS) pour la coordination et la préparation des rapports soumis aux mécanismes internationaux des droits de l'Homme, ainsi que pour la mise en œuvre, au niveau national, des recommandations et engagements y afférents, le Maroc a organisé un 1<sup>er</sup> séminaire international des MNMRS, à Marrakech les 7 et 8 décembre 2022. Les MNMRS participant audit séminaire ont convenu d'établir un réseau international regroupant les MNMRS (Réseau), en faisant de ceci la recommandation clé de la déclaration de Marrakech (08 décembre 2022).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ladite déclaration de Marrakech, les MNMRS du Royaume du Maroc, de la République du Paraguay et de la République Portugaise ont été chargés d'élaborer une proposition de conception de ce Réseau. Conformément à la Résolution 68/268 de l'Assemblée Générale et la Résolution 51/33 du Conseil des Droits de l'Homme, le Réseau se veut un groupement durable des MNMRS visant à compléter et soutenir les efforts du système onusien des Droits de l'Homme, à renforcer et à compléter d'autres initiatives concernant les MNMRS via

l'institutionnalisation de la coopération, du partenariat, du dialogue et de l'échange d'expertises et d'expériences entre les MNMRS.

A cet égard, les organes conventionnels devraient encourager l'établissement des MNMRS, les soutenir, maintenir une coopération effective et contribuer au renforcement des capacités de ces mécanismes.

#### Utilisation des technologies d'information et de communication :

Le système onusien des droits de l'Homme se veut un système plus efficient, transparent et accessible grâce aux avancées technologiques. A ce sujet, l'assemblée générale avait noté, dans la résolution 77/210, l'important potentiel que recèle la numérisation pour ce qui est d'améliorer l'efficacité, la transparence et l'accessibilité des organes de traité, ainsi que leurs échanges avec toutes les parties concernées, et avait encouragé ces organes à poursuivre leurs efforts pour favoriser l'utilisation des technologies numériques dans leur travail.

De ce fait, les technologies de l'information et de la communication devraient davantage être utilisées. En effet, une utilisation plus étendue de la technologie, assurera la participation et la coopération de toutes les parties prenantes et sensibilisera celles-ci aux travaux des mécanismes onusiens et améliorera la visibilité et facilitera l'appréhension du système.

De même, il y a lieu de maintenir une interaction continue « post-examen » avec les pays examinés. A cet égard, les organes conventionnels pourraient notamment tenir des webinaires sur le suivi des observations finales.

#### Renforcement des capacités :

Il est indispensable de poursuivre le programme de renforcement des capacités créé et mis en œuvre par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de développer les activités de renforcement des capacités. Il y a lieu de noter que ceci permettra, entre autres, aux pays en développement et aux petits Etats disposant de ressources humaines et techniques limitées de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement des rapports.

Aussi, il y a lieu d'envisager de renforcer la participation de la société civile au programme de renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne la soumission des rapports parallèles.